

**Conseil Exécutif du 24 août 2020**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT À LA LIGUE DE PELOTE BASQUE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

La ligue de Pelote Basque a sollicité à nouveau la Collectivité Territoriale concernant un projet de revêtement extérieur de la nouvelle maison basque.

La Collectivité Territoriale a accompagné en 2018 l'association sur la construction et l'aménagement de la nouvelle maison basque à hauteur de 50% du projet réalisé.

Le montant total était de 530 320€, l'aide de la Collectivité a été de 265 160€

Sollicitée par l'association pour l'accompagnement de la réfection extérieure du bâtiment, la Collectivité avait proposé en conseil exécutif une convention actant d'une aide de 50% du montant.

Les couts ayant été revus à la baisse, et les projets de finition ayant été ré estimés, il vous est demandé d'abroger la précédente délibération n°118/2020, et d'adopter celle que nous vous soumettons aujourd'hui.

Le montant diminue sensiblement, passant de 30 475€ à 25 128€ de subvention, pour des travaux établis à 50 255,79€

La dépense sera prélevée au chapitre 204 du budget territorial, nature 20422.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président, et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,**

**Bernard BRIAND**

**Conseil Exécutif du 24 août 2020**

**DÉLIBÉRATION N°159/2020**

**SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT À LA LIGUE DE PELOTE BASQUE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 204 du budget territorial 2020
- VU** la demande de la Ligue de Pelote Basque en date du 12 juin 2020
- VU** la délibération n°118/2020 attribuant une subvention d'équipement à la ligue de pelote basque de Saint-Pierre-et-Miquelon
- VU** la demande de l'association reçue le 20 août 2020
- SUR** le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : la délibération n°118/2020 est abrogée.

**Article 2** : Le Conseil Exécutif décide d'attribuer une subvention d'équipement à la Ligue de Pelote Basque pour les finitions de la nouvelle maison basque.

Le coût du projet est estimé à 50 255,79€. La Collectivité Territoriale s'engage à subventionner la ligue à hauteur de 50% du projet, dans la limite de 25 128€.

**Article 3** : Le Conseil Exécutif autorise le Président à signer la convention de financement ci-annexée à conclure avec la ligue de Pelote Basque.

**Article 4** : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2020 – chapitre 204.

**Article 5** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 7

Membres votants : 7

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 25 août 2020**

**Publié le 25 août 2020**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Pour le Président  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président**

**Bernard BRIAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

**Approuvé en Conseil Exécutif du XX XX 2020**

**CONVENTION**

**SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT À LA LIGUE DE PELOTE BASQUE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

**ENTRE**

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

Représentée par le Président du Conseil Territorial, Monsieur Stéphane LENORMAND

Ci-après dénommée « La Collectivité »

D'une part

**ET**

La Ligue de Pelote Basque

Place Richard BRIAND 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

Représentée par son Président Monsieur Dimitry CHOI

Ci-après dénommée « L'Association »

D'autre Part

**VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer

**VU** le courrier de demande de subvention déposé par la Ligue de Pelote Basque le 02 juin 2020

**VU** la délibération n°XX/2020 attribuant une subvention d'équipement au titre de 2020 à la Ligue de Pelote Basque et son rapport de présentation au Conseil Exécutif du XX XX 2020 ;

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

### **Article 1 : Objet de la présente convention**

La présente convention a pour objet d'arrêter les conditions de versement de la subvention d'équipement attribuée à la Ligue de Pelote Basque pour les finitions de la nouvelle maison basque.

### **Article 2 : Subvention d'équipement**

La Collectivité Territoriale attribue une subvention d'équipement à la Ligue de Pelote Basque.

Cette subvention participe aux travaux mentionnés à l'article 1 de la présente convention.

- Montant de l'opération : 50 255,79€
- Taux de subvention : 50%
- Plafond : 25 128€
- Montant de la subvention : 25 128€

### **Article 3 : Modalités et conditions de versement de la subvention**

La subvention d'équipement de 25 128€ interviendra en 2 versements selon le calendrier suivant :

- Le 1<sup>er</sup> versement (80%), soit 20 102,04€ au démarrage des travaux de revêtement ;
- Le versement du solde soit 5 025,96€, à réception des travaux, sur production des pièces justificatives des dépenses liées à la réalisation de l'opération.

Si la dépense réalisée n'atteint pas le montant prévisionnel de l'opération lors du dossier de demande de subvention et ayant servi d'assiette au calcul du financement territorial, celui-ci sera alors versé proportionnellement au montant des dépenses effectivement justifiées.

Le financement territorial ne pourra, en aucun cas, être réévalué, même si la dépense réalisée dépasse le montant prévisionnel de l'opération.

L'imputation budgétaire de la dépense relative à l'attribution de la subvention d'équipement est la suivante :

- Chapitre 204, nature 20422

Les versements seront effectués sur le compte bancaire ouvert au nom de La Ligue de Pelote Basque.

Le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques.

#### **Article 4 : Obligations du bénéficiaire**

La Ligue de Pelote Basque s'engage à :

- Communiquer à la Collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
- Aviser la Collectivité de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées bancaires.

L'association s'engage à mentionner la participation de la Collectivité Territoriale sur tout support de communication avec insertion de son logo et lors de rapport avec les médias.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Une maquette avec le logo devra être transmise au préalable à la Collectivité Territoriale pour VISA avant diffusion.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, la Collectivité se réserve le droit de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds.

La Ligue de Pelote Basque pourra être amenée à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et permettre aux personnes habilitées par la Collectivité Territoriale de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Toute somme qui n'aurait pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à la Collectivité Territoriale, sans que celle-ci n'ait à en faire la demande.

#### **Article 5 : Durée**

La présente convention est valable jusqu'à un an après la date de réception des travaux.

**Article 6 : Résiliation de la Convention**

La présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'association d'achever ses travaux.

Fait à Saint-Pierre, le  
En 2 exemplaires originaux

Pour la Collectivité Territoriale  
Le Président du Conseil Territorial

Pour La Ligue de Pelote Basque  
Le Président

Stéphane LENORMAND

Dimitry CHOY